

Zeitschrift:	Revue vaudoise de généalogie et d'histoire des familles
Herausgeber:	Cercle vaudois de généalogie
Band:	35 (2022)
Artikel:	Les enfants naturels dans leur famille à Genève au XVIIIe siècle : nom, identité et filiation
Autor:	Chappuis, Loraine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1085124

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les enfants naturels dans leur famille à Genève au XVIII^e siècle : nom, identité et filiation

Lorraine Chappuis

L'illégitimité constitue une condition juridique, morale et sociale qui accable les enfants nés de parents non mariés. Elle presuppose une distinction qui hiérarchise la naissance de ces enfants considérés comme « illégitimes », par rapport aux autres dont les parents sont unis par les liens du mariage, dits « légitimes ». Aussi appelés « enfants naturels » ou, de façon déshonorante, « bâtards », ces individus souffrent d'une « tache ». Il en découle un « stigmate »¹ symbolique et des limitations juridiques particulières, notamment liées à l'héritage, qui déterminent leur rapport à leurs parents ainsi que leur identité familiale.

La condition des enfants naturels à l'époque moderne résulte du droit et de la morale romano-canoniques antique et médiéval. En effet, le droit romain institue déjà la distinction des naissances et c'est à la fin de l'antiquité que leur situation commence à se dégrader nettement au moment où des règles de plus en plus strictes sont édictées à leur égard à partir du II^e siècle. L'avènement du christianisme et l'imposition de la morale chrétienne favorisant le mariage détériorent encore leur condition et le préjugé qui les touche, ce que traduit le droit canonique. Le concile de Latran en 1215 marque un tournant déterminant dans ce processus, lorsqu'est affirmé le caractère sacré du mariage, ce qui a pour conséquence

la condamnation aggravée des relations sexuelles qui se produisent dans un cadre non matrimonial (par exemple concubinage, prostitution, etc.) et de leurs conséquences, les enfants naturels.

L'histoire de l'illégitimité s'inscrit dans le temps long. La hiérarchisation des naissances perdure en effet dans les cultures occidentales et continue de produire des effets importants sur l'expérience sociale et juridique des individus jusqu'à la fin du XX^e siècle. En 1975, témoignant de la longévité du phénomène, la *Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage* cherche à promouvoir et unifier la situation des enfants naturels dans les États membres du Conseil de l'Europe². En faisant écho à ce mouvement de réformes, la Suisse abolit en 1977 le concept juridique d'illégitimité au moment de la révision de la loi sur la filiation, lorsqu'est abrogée la distinction des naissances sur laquelle se fondait l'inégalité du droit à l'héritage. Bien que les iniquités successoriales aient été, dans la plupart des États européens, largement estompées grâce à la convention, précisons néanmoins à cet égard que le concept même de filiation légitime ou illégitime opère en France jusqu'en 2006 et persiste encore aujourd'hui dans de nombreux pays, notamment en Irlande, Grande-Bretagne, Italie, Espagne ou encore en

¹ STEINBERG, Sylvie, *Une tache au front : la bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris : Albin Michel, 2016 ; GOFFMAN, Erving, *Stigmate : les usages sociaux du handicap*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1975 [1963].

²Traité n° 85 : *Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage*, Conseil de l'Europe, 1975, [en ligne <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=085>].

Autriche, État dans lequel les enfants illégitimes portent obligatoirement le nom de leur mère³.

La hiérarchisation des naissances résulte du péché des parents qui se sont «connus charnellement» en dehors du mariage, puisque l'exercice légitime de la sexualité doit s'y restreindre strictement. Le «défaut de naissance» produit une «souillure spirituelle» et des effets juridiques qui sont considérés comme nécessaires pour préserver la religion ainsi que «l'honnêteté» et l'intérêt publics⁴. Les illégitimes sont ainsi exclus des transmissions matérielles, comme l'héritage, et symboliques, comme le nom, qui se font au sein des familles, car ils sont censés n'avoir aucun lien avec leurs parents, autre que la filiation naturelle par le sang qui ne suffit pas à créer l'existence civile d'un individu. C'est pour cette raison qu'ils sont réputés être «sans famille». Ils sont traditionnellement associés dans les représentations aux abandons et infanticides dont ils seraient les victimes privilégiées, si ce n'est exclusives. Ces gestes parentaux – le plus souvent maternels – d'abandon et d'homicide en constituent les expressions les plus abouties dans des conditions marquées par la précarité, le déshonneur et le désespoir⁵.

Or les infanticides et, jusqu'en 1750, les abandons constituent des situations marginales qui ne représentent qu'une minorité des naissances illégitimes à Genève à la fin de l'Ancien Régime. Par-delà ces cas extrêmes qui focalisent l'attention et accaparent les imaginaires, les situations se déclinent selon diverses modalités que l'exclusion et la violence ne permettent pas de restituer.

Même s'ils sont réputés «sans famille», les législations d'Ancien Régime organisent leur «droit aux aliments»⁶. Cette mesure cherche à contrevénir au rejet dont ils sont censés être les victimes. À Genève, parallèlement au contrôle moral assuré par le consistoire, les autorités civiles mettent en place la poursuite des relations sexuelles hors mariage, appelées «paillardises», dans un contexte où, depuis la fin du Moyen Âge, le contrôle des moeurs se renforce en Europe⁷. Cette répression menée à travers les procès en paillardise vise à sanctionner la faute morale, mais aussi à garantir la prise en charge du nourrisson par l'un ou l'autre parent. Il s'agit d'instituer publiquement la filiation pour garantir le droit aux aliments de l'enfant afin que les coûts ne retombent pas sur la communauté.

Si une forme de rejet constitue une réaction commune durant les premiers mois après la naissance, ces gestes

³Les législations synthétisées sur le site de la Confédération selon leur état au 1^{er} janvier 2012. Consulté le 15 décembre 2022.

⁴Sur les «incapacités civiles» des enfants illégitimes, voir les traités de BOURJON, François, *Le droit commun de la Fance et la Coutume de Paris [...]*, Paris: chez Grangé, 1747; Leur situation juridique est synthétisée pour la France par STEINBERG, Sylvie, *Une tache au front*, op. cit., p. 28-50. Elle reprend le concept de souillure développé par DOUGLAS, Mary, *Purity and Danger: An Analysis of the Concepts of Pollution and Taboo*, London: Routledge & Kegan Paul, 1970.

⁵Histoire, économie et société, n° 3: *L'enfant abandonné*, 1987; *Enfance abandonnée et société en Europe: XIV^e-XX^e siècle*, actes de colloque, Rome, école française de Rome, 1991; «Les enfants abandonnés: institutions et parcours individuels», *Annales de démographie historique*, vol. 114, n° 2, 2007; BARDET, Jean-Pierre, FARON, Olivier, «Des enfants sans enfance: sur les abandonnés de l'époque moderne», in JULIA, Dominique, BECCHI, Egle (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris: Seuil, 1998, p. 112-146.

⁶MULLIEZ, Jacques, «Désignation du père», in ROCHE, Daniel et DELUMEAU, Jean (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris: Larousse, 2000, p. 41.

⁷BURGHARTZ, Susanna, *Zeiten der Reinheit, Orte der Unzucht: Ehe und Sexualität in Basel während der Frühen Neuzeit*, Paderborn, Munich, Vienne, Zurich: Ferdinand Schöningh, 1999; EAD., «Ordonner le discours, ordonner la société? Structures et évolution de la politique morale et consistoriale en Suisse et en Allemagne au temps de la Réforme et de la Contre-Réforme», in TOSATO-RIGO, Danièle et STAREMBERG GOY, Nicole, *Sous l'œil du consistoire: sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Lausanne: Études de Lettres, 2004, p. 29-41; ROPER, Lyndal, *The Holy Household: Women and Morals, in Reformation Augsburg*, Oxford: Clarendon Press, 1989; WATT, Jeffrey, *The Making of Modern Marriage: Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca, London: Cornell University Press, 1992, p. 40-49; WITTE, John Jr. et KINGDON, Robert M., *Sex, Marriage, and Family in John Calvin's Geneva: Courtship, Engagement and Marriage*, Grand Rapids: Erdmans Publishing Co., 2005, p. 39-48.

parentaux dissimulent souvent des significations et des mécanismes complexes qui peuvent néanmoins aboutir à l'intégration parfaite de l'enfant illégitime par la suite. Toutefois, l'intégration réussie et les sentiments qui en résultent ne placent pas nécessairement les illégitimes sur un pied d'égalité par rapport aux autres membres de la famille, particulièrement en présence de frères et sœurs. En effet, la distinction entre légitime et illégitime s'ajoute aux autres formes de hiérarchies qui ordonnent les fratries, principalement la primogéniture et le genre⁸.

Cet article étudie ainsi les expériences de l'illégitimité pour illustrer la place et l'identité familiale des individus « mal nés » à Genève de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle⁹. Dans cet objectif, il se divise en trois parties. La première est consacrée à l'analyse de la saisie par le droit de leur condition et de leur rapport à la famille dans les *Édits civils* genevois. En s'appuyant sur les registres de baptême et les requêtes liées à l'état civil, la deuxième partie vise à appréhender l'expérience sociale ainsi que l'identité des illégitimes à travers la question spécifique des noms qui leur sont attribués. La dernière s'intéresse au procès civil en 1747 qui oppose Antoinette Grel à son père et sa belle-mère pour prouver la filiation illégitime. Cette affaire illustre comment la différence de traitement au sein de la famille peut exprimer l'identité illégitime d'un individu.

La condition juridique des enfants illégitimes à Genève

En instituant judiciairement l'obligation de s'occuper des enfants illégitimes, les procès en paillardise règlent la question de leur droit aux aliments qui est l'un des prin-

cipes juridiques fondamentaux définissant leur condition sous l'Ancien Régime, appelé le « droit de bâtardise ». En dépit de l'existence d'autres règles et coutumes à leur égard, les *Édits civils*¹⁰ de Genève ne contiennent que trois articles spécifiques à leur propos : tous trois concernent exclusivement le rapport qu'ils entretiennent avec leur famille et, plus particulièrement, délimitent leur droit à l'héritage. Les « sans famille » ne sont, finalement, pas tant sans famille qu'il y paraît de prime abord. Le besoin même de légiférer en ce sens témoigne de réalités familiales autres que l'exclusion, même si la législation en vigueur dans la plupart des États européens sous l'Ancien Régime consacre leur éviction¹¹.

Pour compléter les lois lacunaires, en cas de besoin, les juristes se tournent vers les droits romain et français¹². La législation genevoise reproduit ainsi leur esprit, car le premier article qui concerne les illégitimes formule expressément leur exclusion des successions dites *ab intestat*. Celles-ci se règlent en l'absence de testament, ce qui implique que la totalité des biens revient aux héritiers « universels », désignés par le droit (descendants, ascendants ou collatéraux) selon des modalités qu'il définit. C'est pourquoi l'article V du titre consacré aux « *successions ab intestat* » stipule que « *les bâtards et enfants illégitimes ne seront capables de succéder, soit à père, ou à mère* ». Il prévoit toutefois que leurs parents, s'ils n'ont pas d'autre enfant « *leur pourront donner par testament*,

⁸ LETT, Didier, « L'histoire des frères et des sœurs », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 34, 2011, p. 182-202.

⁹ Cet article présente en partie une synthèse des résultats de ma recherche doctorale publiée en 2022 : CHAPUIS, Loraine, *Étreintes paillardes : familles et enfants illégitimes à Genève sous l'Ancien Régime (1670-1794)*, Genève : Georg, 2022.

¹⁰ *Édits civils de la République de Genève*, Genève : Frères Detournes, titre 32, art. 4-6, p. 117-118.

¹¹ Pour la France voir notamment les travaux de BARBARIN, Renée, *La Condition juridique des bâtards d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, du concile de Trente à la Révolution française*, Paris : Mayenne, 1960 ; GERBER, Matthew, *Bastards. Politics, Family and Law in Early Modern France*, Oxford : Oxford University Press, 2012 ; STEINBERG, Sylvie, *Une tache au front, op. cit.* ; Pour l'Angleterre voir la thèse de GIBSON, Kate L., *Experiences of Illegitimacy in England, 1660-1834*, thèse de doctorat, University of Sheffield, 2018.

¹² PORRET, Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève : Droz, 1995, p. 52.

donation à cause de mort, ou entre vifs, jusques à la moitié de leurs biens. Cependant, la part qui peut leur être léguée se réduit à un huitième en présence d'autres enfants légitimes. Répercutant la hiérarchie des naissances, ces inégalités participent de l'esprit général des droits successoraux sous l'Ancien Régime qui autorise à avantager le premier héritier masculin ou, dans le sud de la France, à donner la préférence à un héritier au détriment des autres membres de la fratrie¹³. Indépendamment du genre ou de la place dans la famille, l'article V des *Édits civils* fonde l'inégalité de traitement sur l'illégitimité et consacre la place asymétrique de l'enfant naturel.

Les pères de « bâtarde » sont toutefois supposés inclure ceux-ci dans leur testament, puisque, précisément, les illégitimes sont exclus des successions *ab intestat* (sans testament). Cette inclusion dans l'héritage ne procède pas d'une reconnaissance affective ou symbolique de la filiation, mais s'inscrit dans la logique très pratique du droit aux aliments : « *Si le père néanmoins mourrait ab intestat, ou n'avait point pourvu à son bâtarde, il lui sera pourvu par justice d'aliments nécessaires jusqu'à l'âge de dix-huit ans* »¹⁴.

Le dernier article qui concerne les enfants naturels montre que l'illégitimité est une condition relative dont les effets peuvent être annulés dans une situation donnée : selon le juriste français Henri François d'Aguesseau (1668-1751), l'illégitime qui fonde sa propre « tige » familiale en se mariant et en ayant des enfants légitimes « *n'est plus pour lors considéré comme bâtarde, et [...] on peut dire même qu'il ne l'est pas véritablement par rapport à ses enfants et sa femme* »¹⁵. C'est la raison pour laquelle,

les édits civils genevois affirment leur droit de « *disposer de [leurs] biens* ». Enfin, les illégitimes célibataires et sans enfant qui décèdent sans avoir rédigé leurs dernières volontés devant notaire se trouvent dans une situation qui rappelle celle des étrangers, puisque leurs biens sont saisis et dévolus à la ville¹⁶.

Dans son *Traité du droit de bâtarde*, le juriste Jean Bacquet confirme que les illégitimes vivent une situation « *semblable* » aux « *Etrangers* »¹⁷. Leur « *condition d'incertitudes* »¹⁸ s'apparente en effet à l'étrangeté en raison, d'une part, de la similitude des règles de succession qui les touchent et, d'autre part, des règles auxquelles ils sont astreints au regard de leur droit de cité. Dans la société d'ordres qu'est l'Ancien Régime, la population de la République genevoise est divisée en cinq catégories sociojuridiques. Le groupe des citoyens forme les élites politiques, sociales et économiques. Ceux-ci jouissent de l'ensemble des droits politiques et siègent au conseil général dont les prérogatives consistent notamment à voter les impôts et élire les magistrats ; même si les sièges des conseils sont accaparés par une vingtaine de familles, ils sont eux-mêmes théoriquement éligibles et ont accès à l'ensemble des professions et maîtrises. Les bourgeois sont les étrangers nantis ayant acheté le droit de s'établir à Genève ; ils partagent les mêmes priviléges que les citoyens, à l'exception du droit d'éligibilité. Leurs enfants sont citoyens. Viennent ensuite les natifs qui sont dépourvus de droits politiques, sont exclus de certaines professions prestigieuses, comme l'horlogerie et l'orfèvrerie, et sont soumis à des impôts particuliers. Les habitants sont les étrangers qui ont acheté le « droit d'habitation », c'est-à-dire de s'établir et se marier à Genève : leur condition est

¹³ BURGUIÈRE, André, *Le mariage et l'amour : en France, de la Renaissance à la Révolution*, Paris : Seuil, 2011.

¹⁴ *Édits civils*, op. cit.

¹⁵ D'AGUESSEAU, Henri-François, *Oeuvres de Monsieur le Chancelier d'Aguesseau*, t. 7 : *Dissertation sur les bâtarde*, Paris : chez les Libraires Associés, 1772, p. 424.

¹⁶ *Édits civils*, op. cit., art. 4, p. 117.

¹⁷ BACQUET, Jean, *Les Œuvres, les Droicts du domaine de la couronne de France [...]*, Genève : chez Pierre Aubert, p. 209.

¹⁸ CERUTTI, Simona, *Étrangers : études d'une condition d'incertitudes dans une société d'Ancien Régime*, Paris : Bayard, 2012.

par ailleurs très semblable à celle des natifs que deviennent leurs enfants nés dans la ville. Les sujets sont enfin les habitants qui résident extra-muros, sur les terres rurales attenantes à la cité.

Bien symbolique et immatériel, le statut se transmet au sein de la famille du mari à l'épouse et du père aux enfants. Comme ils échappent aux liens civils créés par le mariage, les illégitimes ne sont que « bâtarde ». À ce titre, devenus adultes, ils sont astreints aux mêmes taxes et règles que les étrangers, récemment arrivés en ville. En 1790, un magistrat du Conseil propose même de décider « *par une loi si les bâtarde nés ou exposés dans la ville et les terres ont droit d'y rester et à quelles conditions* »¹⁹. Si la discussion soulevée ne mène à aucune décision particulière, elle témoigne néanmoins des questionnements liés à leur situation précaire : leur droit de cité dans la ville peut être remis en cause, car le statut ne peut s'acquérir que dans la famille légitime.

Un autre type de transmission immatérielle et symbolique qui s'avère hautement problématique dans le cas des illégitimes est celle du nom de famille. Institution fondamentale, la nomination incarne l'identité des individus socialement et familialement. En dépit de son importance, le droit et l'État ne s'y intéressent guère avant le XVIII^e siècle, même si plusieurs affaires impliquant les familles des élites sont traitées par les tribunaux, en France notamment, pour régler les litiges qui surviennent quand un illégitime s'arroge le droit de porter le nom et les armes de son père sans l'accord de la famille paternelle. En l'absence de loi spécifique, c'est sur la base de la jurisprudence que statuent les tribunaux²⁰. À Genève, ce type d'affaires est très rare (trois occurrences connues pour le

XVIII^e siècle) et concerne uniquement des familles issues de l'oligarchie dirigeante²¹.

Comme ailleurs, aucune loi spécifique ne régit les usages onomastiques, même si l'analyse des registres de baptême révèle des pratiques spécifiques concernant les nouveau-nés illégitimes, qui évoluent fortement entre la fin du XVII^e siècle et le premier tiers du XVIII^e siècle. En effet, jusqu'en 1720-1730, les enfants illégitimes sont généralement baptisés, comme les légitimes, sous le nom de leur père et reçoivent le prénom de leur parrain. Les pratiques changent toutefois au cours du XVIII^e siècle : ils portent désormais majoritairement le nom de leur mère et prennent le prénom de leur père, à mesure que la présence des parrains recule rapidement lors des cérémonies. Il arrive également qu'aucun patronyme ne leur soit donné. Leur illégitimité s'exprime ainsi dans la déclinaison de leur identité, ce qui les démarque clairement des individus légitimes. Dans 75 % des procès en paillardise, ce sont les hommes qui sont rendus responsables financièrement de leur progéniture indésirable, en tant que géniteurs²². En revanche, leur droit de se constituer eux-mêmes pères commence à être protégé : pour autant qu'ils pourvoient à la nourriture de leur enfant, libres à eux de décider de leur transmettre leur patronyme.

Le nom comme expression de la place dans la famille

À la lecture des registres de baptême, cette norme d'usage semble bien ancrée et usuelle au XVIII^e siècle. La fréquence de remarques postérieures au baptême concernant l'identité d'un individu – comme il a « *été baptisé sous le nom de Rojoux, qui était celui de sa mère, étant*

¹⁹ AEG, Manuscrits historiques [Ms. hist.] 110, folio 255.

²⁰ LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, *Le Nom : droit et histoire*, Paris : PUF, 1990, p. 58-60.

²¹ Pour plus de détails sur cette question, voir CHAPPUIS, Loraine, *Étreintes paillardes*, op. cit., p. 359 ss.

²² Ibid., p. 216-222.

*illégitime*²³ – confirme la pratique. Or le nom officiellement attribué au moment du rituel peut évoluer en fonction des parcours familiaux. L'identité onomastique des illégitimes s'avère ainsi fluide, ce que l'on constate en reconstituant leur trajectoire au cours de leur existence. Requêtes présentées au Conseil, demandes d'assistance à l'Hôpital Général, contrats de mariage, actes de décès permettent d'observer diverses modalités de variation par rapport au nom qui avait été attribué au baptême, dès lors que le droit de porter le patronyme paternel leur est contesté après 1720-1730.

Le premier cas de figure concerne les enfants baptisés sous le nom de leur mère et qui, par la suite, sont enregistrés à diverses occasions sous le nom de leur père. Symboliquement, ce changement peut exprimer le désir du fils – plus généralement, il s'agit d'hommes – de signifier publiquement sa filiation, indépendamment de la volonté du père, que celui-ci soit au courant ou non. Le changement peut ne jamais être contesté : Marc Rojoux, baptisé en 1757 sous le nom de sa mère, passe sous cette identité les premières années de sa vie. Cependant, après l'âge de 14 ans, il n'apparaît plus que sous le nom de son père, Duseigneur, avec lequel il n'a par ailleurs aucun contact. Sa famille paternelle ne semble pas être consciente du changement. Ce n'est qu'en 1791 que le droit lui est formellement octroyé, à la suite de sa légitimation qui donne l'occasion à Marc Duseigneur et à la branche paternelle légitime de se rencontrer. La légitimation consiste en un instrument juridique issu du droit romain qui permet au souverain d'effacer la tache de bâtardise par effet de sa grâce. Accordé à Genève par le Conseil, ce rare privilège est réservé aux illégitimes dont les qualités sont reconnues. Ils doivent être particulièrement bien intégrés socialement par leur métier, mais aussi familièrement auprès de l'un de leurs parents et par leur

propre mariage. Dans le cas de Marc Duseigneur, si les membres de sa famille paternelle s'étaient effectivement rendu compte, avant la légitimation, qu'il portait leur nom, ils ne se sont en tous les cas jamais plaints devant une instance officielle²⁴. Les problèmes surviennent toutefois lorsqu'un membre de la parenté s'oppose, comme dans le cas de Pierre Frémont qui s'arroge le droit de porter le nom des Butini, l'une des familles de l'oligarchie dirigeante genevoise. Les prétentions de Pierre Frémont s'expriment à travers un « dit » Butini, mais la famille n'entend pas autoriser cet individu à accaparer, même de façon indirecte, son illustre nom²⁵.

L'adoption postérieure du patronyme paternel peut également témoigner la volonté du père de reconnaître son fils ou sa fille et de l'inclure dans sa famille. À titre d'exemple, en 1764, Robert Covelle et Catherine Ferboz donnent naissance à Élisabeth à qui il est donné un prénom, mais aucun nom de famille²⁶. Au début de l'existence d'Élisabeth, son père, à qui elle a été confiée après le procès, semble surtout intéressé par la préservation de son honneur et de sa réputation. Il ne soucie de sa fille autrement que financièrement. Lors du baptême, comme il n'ose le faire lui-même, il paie un coupeur de bois pour « présenter » l'enfant au pasteur²⁷. Par la suite,

²⁴AEG: Requêtes et Rapports (RR), État-Civil III: «Conclusions sur la requête du sieur Marc Duseigneur, horloger, qui demande à être légitimé, 14 décembre 1791». Pour plus de détails sur les légitimations à Genève et Marc Duseigneur en particulier, voir CHAPPUIS, Loraine, «Donner une famille et une patrie»; la légitimation des bâtards genevois au XVIII^e siècle», in DOYON, Julie, *L'empire paternel: familles, pouvoir et transmission*, Genève: Georg, 2021, p. 173-201 et EAD., *Étreintes paillardes*, op. cit.

²⁵PORRET, Michel, *L'homme aux pensées nocturnes: Pierre Frémont, libraires et explicateur de rêves à Genève au siècle des Lumières*, Genève: Métropolis, 2001.

²⁶AEG: État Civil (EC), Baptêmes et mariages (BM) 6, 1^{er} janvier 1764.

²⁷AEG: Procédure criminelle (P.C.) 11216, 1764, Catherine Ferboz, Robert Covelle, Paillardise, «réponses personnelles de Catherine Ferboz», folio 5. Robert Covelle se trouve par ailleurs au milieu d'une polémique d'ampleur entre 1764 et 1768 à Genève, lorsqu'il refuse de se mettre à genoux devant le consistoire. Son geste de résistance à l'ordre moral que l'organe ecclésiastique cherche à faire respecter inspire une quinzaine d'autres

²³AEG: Archives hospitalières Aa 108, 1790, folio 248.

Robert Covelle cherche à plusieurs reprises à la confier à l'Hôpital Général, instance d'assistance aux pauvres de la ville. Ce geste d'abandon licite, appelé le « don », consiste à négocier avec l'institution une somme d'argent en échange de laquelle l'enfant est pris en charge définitivement²⁸. Malgré plusieurs tentatives entre la famille Covelle et l'institution, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une somme que les directeurs jugent « valable » et Élisabeth demeure chez son père. Il est significatif que, à cette occasion, l'enfant soit enregistrée dans les registres de l'institution sous le nom de sa mère, Ferboz²⁹. Ces différents gestes visant à mettre l'enfant à distance ne laissent pas présager du parcours familial que vivent par la suite les Covelle avec la petite fille. En effet, après s'être remis du scandale de la naissance, Robert Covelle finit par l'accepter et l'intègre dans sa famille. En temps voulu, il s'assure qu'elle fasse un bon mariage et demande pour elle sa légitimation en 1790. Dans le cas d'Élisabeth Covelle, qui porte désormais le nom de son père, les magistrats ne voient « que des motifs d'accéder à la demande » lorsqu'on « considère la conduite de la personne qu'il s'agit de légitimer [et] son mariage avec un citoyen honnête »³⁰. Les légitimations, décision souveraine du conseil, ont de puissants effets : déclaré légitime, l'individu obtient le droit de porter le nom de son père et de rentrer dans la succession de ses parents, ce qui peut, le cas échéant, réduire les parts légitimes des autres héritiers

en présence. C'est la raison pour laquelle les héritiers universels concernés sont consultés et doivent donner leur accord. En cas de refus, la légitimation n'est pas remise en question, mais la prétention successorale du ou de la légitimée peut être annulée. En l'occurrence, des liens familiaux se sont noués dans la famille Covelle, « *puisque ses deux plus proches héritiers ont donné leur consentement* » et qu'ils ont accepté de réduire leur propre part de la succession³¹.

Le deuxième cas de figure lié aux changements de nom concerne les faux noms donnés lors du baptême. Même s'il est impossible d'évaluer leur nombre, les falsifications avérées sont en effet relativement fréquentes, comme en attestent les demandes de rectification. Elles visent à dissimuler la filiation et éviter les poursuites judiciaires. C'est ce que tente de faire Jean Lantelme en 1759 lorsqu'il fait baptiser son fils sous le nom de Mellante. Toutefois, pour établir un lien entre son fils et lui, il invente une anagramme de son nom. Malgré la tentative de mise à distance, par la suite l'enfant est toujours élevé dans la maison de son père, en portant son nom. Ici, la transmission onomastique résulte d'une volonté paternelle délibérée et, comme Robert Covelle, le père finit par demander sa légitimation en 1785. Dans leur cas, l'enjeu financier est de taille, car les Lantelme appartiennent à l'oligarchie dirigeante. Or personne ne s'oppose à son entrée dans la succession, ce qui illustre encore la place privilégiée de l'enfant devenu jeune adulte. Jean Lantelme n'a pas d'autre enfant ; sa sœur, son unique héritière, n'en a pas non plus. Dans ce cas, l'absence d'héritiers légitimes à la succession favorise d'autant plus son intégration et le développement de sentiments profonds³².

Le troisième cas de figure concerne enfin une pratique singulière qui se multiplie à la fin des années 1760 et qui

hommes coupables de paillardise. Voltaire fait écho de cette histoire dans son poème VOLTAIRE, *La guerre civile de Genève, ou les amours de Robert Covelle : poème héroïque avec des notes instructives*, Besançon : Nicolas Grandvel, 1768. Pour plus de détail sur cette affaire aux dimensions politico-morales voir : CHAPPUIS, Lorraine, *Étreintes paillardes*, op. cit., p. 196-203.

²⁸ AQUILLON, Daniel, « Hélène Chambras, Marie Passant, George Parvis, ou le don et l'abandon d'enfants à l'Hôpital au XVIII^e siècle », in LESCAZE, Bernard (dir.), *Sauver l'âme, nourrir le corps : de l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève*, Genève, 1985, p. 203-229 ; CHAPPUIS, Lorraine, *Étreintes paillardes*, op. cit.

²⁹ AEG : Arch. hosp. Aa 104 1764, folio 429, Aa 105 1764, folio 4.

³⁰ AEG : R.R., État-Civil II, « Conclusions sur la requête du sieur Robert Covelle, légitimation, du 16 mai 1790 ».

³¹ *Idem*.

³² AEG : Registre du Conseil 288, 1785, folio 239.

consiste à donner à l'enfant un nom inventé. La création est faite soit en fusionnant le nom des deux parents, en proposant une variante de l'un des deux, ou simplement inventée alors que l'identité des parents est connue. Loin d'être marginale, cette mode insolite concerne près d'un enfant sur quatre baptisés à Genève à la fin du siècle³³. C'est le cas, par exemple, de Charlotte Févière, fille de Jean-Louis Rouvière et de Charlotte Fattet, baptisée le 11 novembre 1791³⁴.

Il est délicat de restituer la logique qui motive cette pratique. Il semblerait que ce soient les pasteurs ou l'hôpitalier, dans le cas des enfants donnés à l'Hôpital, qui prennent l'initiative de créer le nouveau nom. Toutefois, les parents ne sont pas nécessairement au courant, ainsi que le laisse entendre Suzanne Lenoir dans sa requête pour rectifier l'acte de baptême de son fils, Victor, né en 1788. En effet, elle vient de découvrir fortuitement qu'il a été enregistré sous le nom de « *Victor Nobbier, fils naturel de Suzanne Lenoir* ». Pourtant, comme elle l'affirme, « *jamais cet enfant n'a porté le nom de Nobbier, puisque sa mère même ne l'aurait jamais entendu prononcer [...] le véritable nom du fils de l'exposante est celui qui lui a été constamment donné, c'est-à-dire Victor Lenoir dit Delorme* »³⁵. Cet exemple est intéressant à plus d'un titre. L'enfant, baptisé Nobbier, n'a donc jamais porté ce nom, mais celui de sa mère auquel est ajouté un « *dit Delorme* » pour exprimer la filiation à son père dont tout le monde ignore ce qu'il est advenu. Même en son absence, l'identification du père est cruciale pour la construction de l'identité sociale et familiale d'un individu. Par ailleurs, la mère n'était, selon toute vraisemblance, pas à l'origine de l'invention de Nobbier. Pourtant, c'est bien ce nom qui est enregistré. Les actes de baptême constituent des documents de valeur juridique qui permettent d'éta-

blir l'identité et la filiation des individus sous l'Ancien Régime. Ils doivent être produits dans un grand nombre d'occasions officielles, comme le mariage ou l'entrée en apprentissage³⁶. C'est la raison pour laquelle il importe de rectifier ces actes, lorsqu'une erreur est découverte, ainsi que le fait Suzanne Lenoir³⁷. À la suite de sa requête, le secrétaire d'État trace Nobbier et inscrit par-dessus Lenoir. Il s'en justifie en marge du registre : « *substitué le nom Lenoir à celui de Nobbier ensuite de l'ordonnance du Tribunal de l'Audience, du 10 mars 1818* ». C'est donc bien le nom maternel qui fait foi et non le nom officieux que Victor Lenoir se donne complété par le « *dit Delorme* ». Ainsi, le patronyme officiel ne correspond pas forcément à celui qui est porté dans la vie quotidienne.

L'exemple de Victor Lenoir dit Delorme permet d'interroger la logique qui motive la création des patronymes. Comme l'invention ne provient pas des parents, elle ne peut exprimer le rejet de la filiation. Elle ne semble pas non plus traduire une volonté de stigmatiser les enfants ainsi nommés, dans la mesure où ces patronymes se mêlent parfaitement aux stocks de noms genevois. L'absence de volonté malveillante est d'autant plus probable que, régulièrement, c'est le nom inventé qui est finalement conservé, particulièrement lorsque les personnes impliquées appartiennent aux élites. Le cas de Jeanne-Suzanne Delor en fournit un parfait exemple. Née en 1757, elle est « *donnée* » à l'Hôpital par son père qui paie une somme suffisante à la direction pour qu'elle accepte de conserver l'anonymat des parents. Ce privilège a un prix considérable puisque la somme minimale requise dans ces cas-là est de 100 écus, ce qui équivaut à deux ans et demi du salaire d'un maçon au XVIII^e siècle³⁸. Après sa naissance,

³³ CHAPPUIS, Loraine, *Étreintes paillardes*, op. cit., p. 373.

³⁴ AEG: E.C. Saint-Pierre BM 16, 11 novembre 1791.

³⁵ AEG: E.C. Saint-Pierre BM 26, 1788. La requête date de 1818.

³⁶ COSTER, Will, *Baptism and Spiritual Kinship in Early Modern England*, Aldershot: Ashgate, 2002.

³⁷ Les registres de baptême contiennent en effet de nombreux exemples de rectification.

³⁸ PIUZ, Anne-Marie et MOTTU-WEBER, Liliane, *L'économie genevoise de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime, XVI^e-XVII^e siècles*, Genève: Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 1990, p. 140.

la nouvelle-née est ainsi reçue dans l'institution et baptisée Jeanne-Suzanne Delor. Pourtant, quelques années plus tard, un membre anonyme de sa famille vient la récupérer. Son contrat de mariage, passé en 1780, révèle finalement l'identité de ses parents. Il s'agit de Suzanne-Esther Pellegrin et de Jean-Isaac Boissier (1718-1776), magistrat de la ville et membre d'une prééminente famille de l'oligarchie dirigeante. Lors de son mariage, et malgré son intégration accomplie dans ses familles paternelle et maternelle, Jeanne Suzanne Delor continue de porter le nom inventé à sa naissance. Comme son père est décédé et qu'elle est encore mineure, la jeune femme est entourée de ses tuteurs et curateurs. Ceux-ci ne sont autres que Horace-Bénédict de Saussure (1740-1799), professeur de philosophie, Léonard Sartoris, membre de l'un des conseils, et Jean-Jacques Choisy, notaire. Elle est également accompagnée de ses témoins qui sont représentées par ses cousines et leurs maris : Albertine-Amélie de Saussure (née Boissier) qui est l'épouse d'Horace-Bénédict de Saussure, le curateur; Françoise Turettini (née Boissier) et son époux Marc Turettini, Anne-Caroline Tronchin (née Boissier) et Jeanne-Françoise Turettini (née Boissier). Boissier, De Saussure, Sartoris, Turettini, Tronchin: l'entourage de Jeanne-Suzanne Delor appartient de façon quasi exclusive aux plus illustres familles genevoises, toutes membres de l'oligarchie dirigeante.

La jeune femme est parfaitement intégrée dans ses familles paternelle et maternelle, sa mère étant également présente au moment de l'acte notarié. Le contrat mentionne les biens paraphéraux (exclus de la dot) qui sont constitués par des rentes viagères partagées entre la jeune femme et sa mère. Celles-ci leur rapportent la somme considérable de 600 livres par année. Ses tuteurs l'ont aidée à conclure un bon mariage, puisque l'époux, Pierre Chabert, habitant de la ville né en Amérique, apporte à l'union un douaire³⁹ de 3 000 écus. En considérant son origine

d'enfant illégitime donnée anonymement à l'Hôpital à sa naissance, la mobilité sociale qu'elle accomplit est saisissante. Pourtant, le mariage conclu avec Pierre Chabert ne saurait être comparé à ceux qu'ont faits ses cousines légitimes mariées à des membres des familles Tronchin, de Saussure et Turettini. Son identité illégitime s'exprime clairement à travers cette stratégie matrimoniale, comme à travers le nom différent qu'elle continue de porter, malgré les soins et les attentions que lui témoigne sa famille. Il est très probable qu'un membre de la famille Boissier se soit opposé à ce que Jeanne-Suzanne porte leur nom⁴⁰. Le fait que Delor soit conservé n'exprime toutefois pas la volonté de la stigmatiser, mais contribue à contourner le stigmate social qui résulte de l'impossibilité de porter le nom de son père. Il vaut mieux constituer à l'enfant un nouveau bagage onomastique plutôt que de lui en transmettre un marqué par l'absence de filiation paternelle qui minore l'identité sociale des individus⁴¹.

La trajectoire d'Antoinette Grel, née Archer

La qualité des soins et priviléges familiaux dont bénéficie Jeanne-Suzanne Delor est indéniable et bien plus considérable que ce que vit la majorité des enfants naturels. La différence de traitement par rapport à ses cousines trahit néanmoins la hiérarchie des naissances et traduit sa condition d'illégitime. Si les inégalités ne sont pas systématiques, elles constituent une réalité fréquente parfaitement tolérée, voire légitimement attendue. Le procès civil qui oppose en 1747 Antoinette Grel à son père et sa belle-mère illustre la façon dont la hiérarchie des naissances s'exprime à travers la différence d'éducation. Il s'agit d'une affaire de « possession d'état » dont l'enjeu consiste à établir la filiation d'Antoinette à travers un ensemble

³⁹ Le douaire est la part des biens du mari réservée à la veuve après le décès.

⁴⁰ Contrat de mariage de Jeanne-Suzanne Delor et Pierre Chabert. AEG : Notaire Jacques Mercier, 15^e volume, 1780, folio 72-75. Son cas est traité plus en détail dans CHAPPUIS, Loraine, *Étreintes paillardes*, op. cit., p. 418-420.

⁴¹ CHAPPUIS, Loraine, *Étreintes paillardes*, op. cit., p. 391-428.

de preuves symboliques et matérielles. Un individu possède l'état de fils ou de fille, légitime ou illégitime, de ses parents. Cet état, pour être efficace juridiquement, doit être attesté par des documents, le principal étant l'acte de baptême, mais aussi par la reconnaissance publique du lien filial qui unit l'enfant et ses parents.

En 1747, Antoinette Grel (du nom de son mari Jacques Grel), fille de Jean Archer, affirme à qui veut l'entendre que les individus qui se sont fait passer pour son maître et sa maîtresse depuis près de 25 ans sont en réalité ses parents. Selon elle, Jacques Archer, marchand bourgeois de la ville, et Anne Marcel, son épouse, auraient eu des relations avant leur mariage en 1719 desquelles elle serait née. Même si leur union subséquente avait pour effet de la légitimer, la «*fausse honte*» et «*l'amour propre mal dirigé*» du couple et «*surtout du côté de la dame Archer*» les auraient encouragés à dissimuler la filiation. En d'autres termes, Antoinette Grel se prétend leur fille légitime, au même titre que les autres enfants du couple, ce que les époux Archer démentent vigoureusement. En réaction, ils lui intentent un procès pour mettre un terme à ces rumeurs. Le 13 novembre 1747, ils présentent une requête dans laquelle ils exposent

« qu'ils ont appris avec autant de surprise que de douleur que la nommée Antoine, femme de Jacques Grel [...] répandait le bruit qu'elle était fille des suppliants, née avant leur mariage.

Cette femme, trompée peut-être et séduite par le désir de s'élever, s'est livrée follement à cette fantaisie et l'a répandue avec témérité»⁴².

Bien sûr, au-delà de «*l'injure [...] offensante*» et de leur «*honneur blessé*», «*l'imposture*» d'Antoinette Grel représente une menace concrète pour l'intégrité du patrimoine

de la famille Archer. En effet, cet «*odieux usurpateur, qui sans aucun fondement veut s'entrer dans leur famille [pourrait] priver [les enfants du couple] des droits qui leur sont dévolus par la nature et par le sang*»⁴³.

Ainsi que Jean Archer est contraint d'en faire l'aveu en portant l'affaire devant la justice, la version de la jeune femme est au moins partiellement vraie, puisqu'il consent être son père naturel. En revanche, le couple conteste que l'épouse, Anne Marcel en soit la mère. La nature fondamentalement contradictoire de ce genre de procès agence deux versions desquelles il serait vain de chercher à trancher la véracité des faits. Le jugement renseigne néanmoins sur la vraisemblance de la narration qui emporte le verdict: en l'occurrence, dans cette affaire, c'est la version du couple Archer qui s'impose. Or tout se joue sur l'éducation que la jeune femme a reçue et, en particulier, sur la différence de traitement subie par rapport aux enfants légitimes du couple.

Le couple Archer reconnaît ainsi qu'Antoinette est née en 1719 de la relation que Jean Archer a eue avec une servante du nom de Jacqueline Fardel, avant son mariage avec Anne Marcel. Il décida «*de prendre son parti sans éclat*» en l'envoyant accoucher secrètement à Annecy. Après la naissance, il a récupéré sa fille qu'il a ensuite placée en nourrice pendant quatre ans. Finalement, «*ayant informé sa femme de l'aventure, il l'engagea à recevoir cet enfant dans la maison, où elle a été dès lors élevée et entretenue sur le pied de servante jusqu'à son mariage*». La jeune femme n'a appris que vers l'âge de 20 ans qu'elle était la fille de celui qu'elle pensait être son maître: au-delà d'un cercle très restreint de personnes fréquentant la maison, le secret de son illégitimité semble avoir été bien gardé puisqu'elle passait «*dans le public*» comme une fille légitime placée en tant que servante «*depuis son bas âge*» chez les Archer, pratique fréquente sous

⁴² Affaire de possession d'état d'Antoinette Grel. AEG: R.R. État Civil I, copie de la requête présentée par Jean Archer [folio non numéroté].

⁴³ *Idem.*

l'Ancien Régime⁴⁴. Le couple Archer reconnaît par ailleurs avoir assisté Antoinette dans les négociations en vue de son mariage et de l'avoir dotée d'une somme de 500 livres : aux yeux du public, cette démarche ne trahit pas le lien filiatif entre le père et sa fille naturelle, car elle constitue un comportement fréquemment adopté par les maîtres qui entretiennent un rapport paternel avec leurs domestiques⁴⁵.

La version d'Antoinette Grel correspond dans les grandes lignes à celle donnée par son père. La différence principale réside toutefois dans l'identité de la mère. Selon Antoinette Grel, la femme qui a accouché en secret à Annecy en 1719 était en réalité Anne Marcel, déguisée en servante et dissimulée sous le nom de Jacqueline Fardel. Même si les différences factuelles sont peu nombreuses dans le reste de sa narration, la signification accordée aux gestes et événements diverge fondamentalement. Parmi les nombreux points sur lesquels les avocats des parties s'achoppent, deux en particulier donnent lieu à des interprétations discordantes fondamentales au regard de la place de l'enfant illégitime dans sa famille. Le premier concerne l'accueil d'Antoinette dans le foyer des Archer : est-il crédible qu'une épouse accepte d'élever chez elle la fille naturelle que son mari a eue avant leur mariage ? Selon l'avocat d'Antoinette Grel, c'est inenvisageable.

«À qui fera-t-elle croire, d'un côté, qu'une absolue comme elle l'a toujours été dans la maison de son mari, [Anne Marcel] eût consenti d'y recevoir une bâtarde [...] et d'avoir sans cesse devant ses yeux, le fruit imposé de la débauche de son mari ? Et de l'autre, [...] qu'elle se fut contrainte au point de prodiguer ses bontés, pour un objet aussi rebutant. »⁴⁶

L'avocat insiste avec force sur la tache et l'infamie symbolique qui touchent les «*bâtards*» pour souligner l'improbabilité de cette idée. Selon lui, une seule raison a pu convaincre Anne Marcel de recevoir l'enfant chez elle : Antoinette est sa fille. Anne Marcel, comme Jean Archer, aurait d'ailleurs toujours fait preuve de tendresse maternelle dans l'intimité de leur maison. À cela, l'avocat des Archer rétorque simplement qu'Anne Marcel a accepté par «*bonté*», «*par égard pour son mari*» et «*par mesure d'économie*». À l'appui des arguments de la jeune femme, l'exclusion constitue une réalité commune à 40 % des enfants illégitimes baptisés à Genève qui sont «*donnés*» à l'Hôpital. La justification du parent abandonneur consistant à dire qu'un enfant naturel constitue la «*pomme de la discorde*» dans un couple marié représente d'ailleurs l'un des motifs les plus invoqués⁴⁷. Pourtant, malgré les stéréotypes de déshonneur et d'infamie que véhicule l'avocat d'Antoinette Grel, la narration du couple Archer paraît tout aussi crédible. L'intégration des enfants illégitimes dans le foyer de leur père ou de leur mère s'inscrit dans un contexte de modèles familiaux caractérisé par les fréquentes recompositions. En effet, la haute mortalité d'Ancien Régime qui fauche de jeunes époux et épouses entraîne le remariage du survivant et le regroupement

⁴⁴ Pour une synthèse sur cette question, voir FAUVE-CHAMOUX, Antoinette, «Le service domestique, une étape dans la vie ? Perspectives comparatives autour d'un "modèle européen" sur la longue durée», in ORIS, Michel, BRUNET, Guy, DE LUCA BARRUSSE, Virginie (dir.), *Une démographie au féminin : risques et opportunité dans le parcours de vie*, Berne: Peter Lang, 2009, p. 63-88 ; EAD., «Domesticité et parcours de vie : servitude, service prémarital ou métier?», *Annales de démographie historique*, n° 117, 2009, p. 14.

⁴⁵ GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris: Aubier Montaigne, 1981 ; PETITFRÈRE, Claude, *L'œil du maître : maîtres et serviteurs, de l'époque classique au romantisme*, Bruxelles : Éditions complexes, 1986.

⁴⁶ AEG: R.R. état civil I, défenses pour Antoinette Archer, femme de Jacques Grel, folio 18.

⁴⁷ Les négociations sont analysées dans AQUILLON, Daniel, «Hélène Chambrais, Marie Passant, George Parvis [...]», *op. cit.* ; CHAPPUIS, Loraine, «"Pomme de la discorde" : l'intégration familiale des bâtards à Genève au XVII^e siècle», in AVIGNON, Carole (dir.), *Bâtards et bâtardeuses dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes: PUR, 2015, p. 345-356.

d'enfants de plusieurs «*lits*» sous le même toit⁴⁸. Cela favorise la création de modèles familiaux très éloignés de l'image du couple marié et de ses enfants, qui fait figure d'idéal plus que de norme.

Le second point qui focalise l'argumentation des avocats concerne l'inégalité de traitement qu'a vécue Antoinette. Bien qu'elle se prétende la fille légitime des Archer, elle doit en effet reconnaître avoir reçu une éducation très inférieure par rapport à celle de ses deux demi-sœurs. Antoinette a été élevée «*en fille destinée à être toujours servante*», alors que ses sœurs ont reçu une éducation assurée par des maîtres et ont appris à écrire. Elles ont, en somme, reçu une éducation en adéquation avec le statut social d'une famille de bourgeois à Genève au XVIII^e siècle, contrairement à Antoinette «*qui fut traitée comme son état l'exigeait*». Elle vivait certes dans le foyer de son père, mais sans être «*souvent avec les enfants du sieur et de la dame Archer*», alors que «*la nature les aurait rapprochés*» si elle avait été légitime⁴⁹.

Contraint d'admettre la «*différence de traitement*», l'avocat d'Antoinette cherche toutefois à la minimiser :

«*Jusque-là on ne voit rien qui différencie le traitement qu'elle a reçu de leur part, de celui qu'ont éprouvé leurs autres enfants, si ce n'est qu'ils ne lui firent pas apprendre à écrire, et qu'ils ne lui donnèrent pas des habits aussi propres qu'aux autres.*»⁵⁰

Sans doute en raison de l'incommensurabilité de la différence, l'avocat tente, de façon peu convaincante, de retourner l'argument en prétendant que cette «*inégalité*» est en fait «*ici une marque sensible d'une affection si recherchée*». En d'autres termes, c'était un mal nécessaire pour

continuer à prétendre qu'elle n'était pas leur fille. À cette argumentation spéciuse, l'avocat des Archer réplique de façon décisive. Si le couple traite de façon aussi inégalitaire leurs enfants légitimes, comment auraient-ils dû la traiter en «*signe de bâtardise*»? «*Devait-on la maltraiter?*»⁵¹ *In fine* c'est leur version qui s'impose et le Conseil leur donne raison. En dépit de ses spécificités, ce cas illustre la place fragile qu'occupe l'illégitimité dans sa famille à laquelle correspond un traitement inégal par rapport aux autres membres. On notera d'ailleurs qu'Antoinette Grel n'est jamais nommée Archer. Bien qu'elle ait presque toujours vécu chez son père, son patronyme ne lui est jamais transmis et elle n'est identifiée après son mariage que sous le nom de son époux, Grel. On ne sait sous quel nom elle était connue auparavant. Jean Archer a rempli toutes les attentes et devoirs qu'incombent aux parents naturels en l'élevant et la nourrissant. Avec sa femme, ils lui témoignent une certaine considération que les deux partis reconnaissent. Ils lui donnent une dot importante (500 livres) dont le montant vaut plus de trois ans de salaire d'un maçon. Toutefois, comme Suzanne Delor, la profonde asymétrie familiale témoigne indéniablement de son identité d'illégitime.

Conclusion

En dépit de l'imaginaire social qui associe illégitimité avec l'abandon et l'acte dramatique de l'infanticide, l'exclusion dont sont fréquemment victimes les enfants naturels s'élaboré selon des mécanismes complexes qui s'avèrent bien souvent temporaires. Les tentatives de mise à distance constituent une expérience commune à bien des enfants illégitimes, à l'instar des premiers mouvements de rejet dont font preuve Jean Lantelme, en faisant baptiser son fils sous un faux nom, ou Robert Covelle et Jean-Isaac Boissier, en cherchant à donner leur fille à l'hôpital. Pourtant, dans ces trois cas, les enfants finissent parfaitement intégrés dans leur

⁴⁸ PERRIER, Sylvie, *Des enfances protégées : la tutelle des mineurs en France (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis : PUV, 1998.

⁴⁹ AEG : R.R. état civil I, Requête de l'avocat Vacherot de la Châteauvieux pour le couple Archer [non numéroté].

⁵⁰ R.R état civil I, requête pour la femme de Jacques Grel, folio 13.

⁵¹ R.R état civil I, copie de la requête pour le couple Archer, [non numéroté].

parenté au sens large. C'est aussi le cas d'Antoinette Grel qui, toute sa vie, a été intégrée dans la famille de son père, mais de façon anonyme ce qui traduit sa condition d'illégitime. Ces intégrations familiales de fait s'opposent à l'esprit de la loi qui les considère comme des « *sans famille* » et qui, pour cette raison, cherche à protéger la famille légitime en encadrant étroitement leurs droits successoraux, tout en leur accordant un droit aux aliments pour assurer leur éducation.

Faisant écho aux lois les concernant, l'intégration dans la famille se réalise d'autant mieux dans les faits que les illégitimes ne contestent pas les priviléges d'autres enfants. La hiérarchie des naissances produite par l'illégitimité s'inscrit en effet dans la logique des rapports de pouvoirs traditionnels qui structurent la famille et auxquels elle se juxtapose. Ainsi, même s'ils sont très bien intégrés et aimés par leurs proches, les illégitimes occupent une place particulière dans la configuration familiale. Cette place est visibilisée dans leur condition d'inégalité par rapport aux autres membres, qui s'exprime au travers du droit à l'héritage, mais aussi de l'éducation qu'ils reçoivent, ou encore des stratégies matrimoniales dans lesquelles ils sont pris. Même si ce n'est pas toujours le cas, les transmissions matérielles et symboliques qui se jouent dans la famille traduisent leur position d'illégitime. Vecteur d'identité familiale et individuelle par excellence, le nom constitue

un phénomène particulièrement fluide dans leur cas qui reflète leur expérience auprès de leurs parents.

L'absence de règles strictes en dehors des lois successoriales autorise jusqu'à la fin de l'Ancien Régime des intégrations familiales qui se négocient au cas par cas. Elle confère aux illégitimes une condition d'incertitude, dans laquelle leur droit de cité à Genève, mais aussi leur droit de porter un certain nom de famille peuvent être remis en question. Toutefois, le droit de cité comme le port du patronyme paternel demeurent possibles et fréquents, en particulier lorsque les individus sont inscrits dans un tissu familial étroit, notamment paternel. Le mouvement libéral qui prévaudra au XIX^e siècle rendra nettement plus difficile ces négociations permettant d'aménager la condition des illégitimes. À la suite de l'introduction du Code civil napoléonien (1804), les recherches en paternité sont aboliées progressivement dans la plupart des États en Europe : désormais est père celui qui désire l'être. La multiplication des règles qui se systématisent réduit largement la marge de manœuvre des familles et entraîne la détérioration de la condition des enfants naturels. Ce n'est que dans les années 1970, avec la convention du Conseil de l'Europe, que leur situation ne sera véritablement rediscutée⁵².

Lorraine Chappuis

⁵² DESAN, Suzanne, *The Family on Trial in Revolutionary France*, Berkeley, Los Angeles, UPC, 2007, p. 178-148 ; STEINBERG, Sylvie, « Et les bâtards devinrent citoyens : la privatisation d'une condition d'infamie sous la Révolution française », *Genèses*, n° 108, 2017, p. 9-28.

Lorraine Chappuis, née en 1985 à Genève, a soutenu sa thèse de doctorat consacrée à la répression des relations sexuelles hors mariage et à l'intégration familiale des enfants illégitimes à Genève entre 1670 et 1794, en décembre 2019 à l'Université de Genève. Elle occupe un poste de maître-assistante en histoire moderne à l'Université de Genève depuis février 2020. Spécialiste de l'histoire de la famille, de l'illégitimité et du contrôle social dans une perspective d'histoire du genre, elle est l'auteure de plusieurs articles sur le sujet, notamment, « Unwed mothers and their illegitimate children in 18th century Geneva », *Journal of History of Family* 26, 2020, p. 29-50 ; et d'un livre *Étreintes paillardes. Familles et enfants illégitimes à Genève sous l'Ancien Régime (1670-1794)*, paru en 2022 chez Georg. Dans le cadre de ses recherches postdoctorales, son nouveau projet de recherche s'intéresse à l'histoire sociale de la famille, de la sexualité et du métissage dans le contexte colonial de l'île de France (île Maurice) au XVIII^e siècle.

Résumé

Dans cet article, Loraine Chappuis étudie l'expérience de l'illégitimité des enfants naturels à Genève de la fin du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. Dans une perspective d'histoire sociale, elle s'intéresse à leur intégration et à leur identité familiale en se fondant sur une documentation variée comprenant des sources juridiques, paroissiales et hospitalières ainsi que des requêtes liées à l'état civil, centrales pour les questions de filiation. Elle montre que, malgré un fréquent mouvement de rejet qui s'exprime autour de la naissance, les enfants naturels sont souvent accueillis dans une branche de leur famille. Une fois la honte du scandale surmontée, il arrive fréquemment que l'un des parents intègre l'enfant illégitime de sorte qu'il soit accepté et aimé, ce que signalent les transmissions dont il bénéficie, que celles-ci soient matérielles, ce qui comprend l'éducation et l'héritage, ou symboliques, ce qui inclut le nom et les stratégies matrimoniales. Toutefois, la présence d'autres enfants, légitimes, entraîne souvent une inégalité de traitement qui exprime la hiérarchie des naissances et qui traduit l'identité illégitime.